

RÈGLEMENTS DE SSNÉ

RÈGLE 1 — ADMISSIBILITÉ DE L'ÉCOLE

1.1 *Admissibilité de l'école*

1.1.1. Toute école publique doit être inscrite auprès de Sport Scolaire Nouvelle-Écosse (SSNÉ) afin d'être admissible à participer à des activités parrainées ou organisées par SSNÉ.

1.1.2. Toute école indépendante (comme définie dans la section 1.3) dans la province de la Nouvelle-Écosse peut devenir membre de SSNÉ en payant le frais d'adhésion prescrit ainsi que tout autre frais que SSNÉ juge nécessaire.

1.1.3. L'adhésion exige le respect du Code de conduite et des règlements de SSNÉ. Le directeur et les directeurs généraux régionaux peuvent déclarer que toute école membre qui est en contravention du Code de conduite ou des règlements de SSNÉ ou que l'on a jugé être en conflit avec les buts et les objectifs de SSNÉ n'est pas en règle. Toute école que l'on déclare ne pas être en règle sera inadmissible à participer à des activités parrainées ou organisées par SSNÉ. Toute école que l'on déclare ne pas être en règle peut faire une demande de rétablissement auprès de SSNÉ trente (30) jours du calendrier après avoir reçu l'avis. Le comité d'appel de SSNÉ aura l'autorité de rétablir l'école, de maintenir l'état déclaré ou de prendre une autre action jugée appropriée.

1.2 *Inscription de l'école*

Toute école admissible souhaitant participer aux activités de SSNÉ remplira une inscription à cette fin avant sa participation.

1.3 *Participation des écoles secondaires*

Aux fins des compétitions au sein de SSNÉ, une école secondaire est définie comme étant une unité administrative contenant des élèves de la 9^e à la 12^e année ou de la 10^e à la 12^e année.

1.3.1 Les écoles publiques sont définies comme étant des écoles qui font partie d'un des deux conseils scolaires (Mi'kmaw Kina'matnewey [MK] ou Conseil Scolaire acadien provincial [CSAP]) ou qui sont membre d'un des sept centres régionaux pour l'éducation, comme définis par le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (MEDPE).

1.3.2 Les écoles indépendantes sont celles qui ne figurent pas au point 1.3.1, mais qui sont tout de même reconnues par le MEDPE.

1.3.3 Les écoles qui ont des élèves de la 7^e à la 12^e année inscriront tous les élèves de la 10^e à la 12^e année admissibles. Cela assurera que tous les élèves de la 7^e à la 12^e année seront admissibles à participer à des compétitions.

1.3.4 Les écoles qui ont des élèves de la 10^e à la 12^e année inscriront tous les élèves admissibles.

1.3.5 Dans les systèmes scolaires où il y a une école du premier cycle du secondaire dont les élèves se rendent ensuite à une école du deuxième cycle du secondaire (sous une seule administration), on peut inscrire les élèves de la 10^e à la 12^e année. Cela assurera que tous les élèves de la 7^e à la 12^e année seront admissibles à participer à des compétitions.

1.4 *Participation des écoles du premier cycle du secondaire*

Une école du premier cycle du secondaire est considérée comme une unité administrative gérée par un seul directeur et contient une combinaison d'élèves de la 7^e, 8^e ou 9^e année.

1.4.1 Les écoles publiques sont définies comme étant des écoles qui font partie d'un des deux conseils scolaires (Mi'kmaw Kina'matnewey [MK] ou Conseil Scolaire acadien provincial [CSAP]) ou qui sont membre d'un des sept centres régionaux pour l'éducation, comme définis par le MEDPE.

1.4.2 Les écoles indépendantes sont celles qui ne figurent pas au point 1.3.1.

1.4.3 Les écoles qui ont des élèves de la 7^e à la 12^e année inscriront tous les élèves de la 10^e à la 12^e année admissibles. Cela assurera que tous les élèves de la 7^e à la 12^e année seront admissibles à participer à des compétitions.

1.4.4 Les élèves des écoles du premier cycle du secondaire peuvent participer aux sports de SSNÉ suivants, ou à toute combinaison de ces sports menant à un championnat provincial organisé par SSNÉ :

Badminton Course de fond Ski alpin Lutte

Planche à neige Tennis de table Athlétisme

1.4.5 SSNÉ apporte son soutien aux championnats régionaux au premier cycle du secondaire pour les sports suivants : basketball, cheerleading, curling, rugby avec drapeau, golf, hockey, soccer, balle lente et volleyball.

1.4.6 Les championnats régionaux de sports d'équipes pour les écoles du premier cycle du secondaire peuvent être déclarés à la discrétion du directeur général régional.

1.4.7 Les écoles du premier cycle du secondaire qui souhaitent participer à des tournois régionaux doivent être membres de SSNÉ.

1.5 *Programmes de sports spécifiques*

Toute école dotée d'un programme d'équipe scolaire spécifique au sport n'est pas éligible pour concourir pour la bannière régionale/provinciale SSNS dans ce sport.

1.5.1 Toute école membre ayant un programme pour un sport spécifique peut faire une demande auprès du directeur pour obtenir la permission de participer à une compétition.

1.5.2 Les écoles ayant un programme pour un sport spécifique peuvent faire une demande auprès du directeur afin d'obtenir la permission d'offrir un programme admissible à SSNÉ dans le même sport. Les exigences pour l'admissibilité à SSNÉ comprennent :

- Les équipes admissibles à SSNÉ doivent en suivre tous les règlements.
- Les pratiques et compétitions des équipes admissibles à SSNÉ doivent se tenir séparément de celles du programme pour le sport spécifique.
- Tout élève faisant partie de l'équipe pour le sport particulier n'est pas admissible à faire partie de l'équipe admissible à SSNÉ.

1.6 *Frais d'adhésion — Écoles privées*

Les frais d'adhésion pour les écoles privées membres seront basés sur le nombre total d'inscriptions d'élèves de la 7^e à la 12^e année :

700 élèves ou plus – 1 500 \$

300 à 699 élèves – 1 000 \$

151 à 299 élèves — 750 \$

150 élèves ou moins — 500 \$

Les frais d'inscription doivent être payés au Bureau des services communs de l'éducation de la Nouvelle-Écosse au plus tard le 30 septembre annuellement. Toute école qui n'a pas payé en date du 30 septembre ne sera pas en règle et donc ne sera pas admissible à participer aux activités de SSNÉ jusqu'à ce que tous les frais soient payés.

RÈGLE 2 — ADMISSIBILITÉ DES ÉLÈVES

Les élèves peuvent seulement participer aux activités de SSNÉ dans le cadre d'un programme de sport en milieu scolaire de l'école membre qu'ils fréquentent. De plus, tout élève inscrit en tant qu'élève ordinaire sera admissible à participer sous réserve des dispositions qui suivent.

2.1 *Exigences concernant la charge de cours*

Tout élève inscrit en tant qu'élève ordinaire sera admissible à participer aux compétitions de SSNÉ. Dans les écoles fonctionnant par semestre, un élève ordinaire est un élève inscrit à un minimum de trois cours pendant chaque semestre à l'école.

2.2 *Âge*

2.2.1 DEUXIÈME CYCLE DU SECONDAIRE – La limite d'âge pour tous les élèves athlètes est de MOINS DE 19 ANS en date du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

PREMIER CYCLE DU SECONDAIRE – La limite d'âge pour tous les élèves athlètes est de MOINS DE 16 ANS en date du 1^{er} septembre de l'année scolaire en cours.

2.2.2 Le niveau scolaire de l'élève en date du 1^{er} septembre déterminera son admissibilité pour l'année scolaire.

2.2.2a Si un élève du premier cycle du secondaire qui fréquente une école du deuxième cycle du secondaire D1 joue (son nom figure sur la feuille de jeu) dans trois (3) matchs au niveau du deuxième cycle du secondaire, cet élève ne sera plus

admissible à participer aux activités de premier cycle du secondaire pour ce sport scolaire pendant le reste de l'année scolaire. Le nombre total de parties jouées au niveau intermédiaire et secondaire compte envers la limite de matchs pour cette personne. Au moment de compter le nombre de matchs, les tournois auxquels participent trois écoles ou plus compteront comme un match pour chaque jour de la compétition, pour un maximum de trois. Chaque match compte envers le maximum permis de trois, y compris les épreuves de qualification et les tournois régionaux. Un élève qui joue dans un championnat provincial au niveau du deuxième cycle du secondaire est inadmissible à jouer dans d'autres matchs du même sport de niveau du premier cycle du secondaire pendant le reste de cette année.

2.2.2b Pour la participation aux sports d'équipe de division 1 (soccer, volleyball, hockey, basketball, football, balle lente), les élèves de la 9^e à la 12^e année sont admissibles.

2.2.2c Il n'y a aucune limite au nombre de matchs de niveau du deuxième cycle du secondaire auquel peut participer un élève du premier cycle du secondaire qui fréquente une école D2 ou D3. Le nombre total de parties jouées au niveau intermédiaire et secondaire compte envers la limite de matchs pour cette personne. Au moment de compter le nombre de matchs, les tournois auxquels participent trois écoles ou plus compteront comme un match pour chaque jour de la compétition.

2.3 *Années d'admissibilité des élèves*

Un élève est admissible à trois années consécutives de compétition de niveau du deuxième cycle du secondaire à partir du 1^{er} septembre de la première année qu'un élève est inscrit en 10^e année. Si un étudiant s'inscrit auprès d'une école membre au cours de l'année scolaire, l'admissibilité est rétroactive au 1^{er} septembre de cette année scolaire.

2.3.1 Dans des circonstances exceptionnelles, une école peut demander de rétablir une année d'admissibilité du deuxième cycle du secondaire. Afin qu'une école puisse faire appel pour cette considération, l'élève :

- ne doit avoir participé à aucune activité approuvée par SSNE pendant l'année en question; et
- doit avoir perdu la majorité de l'année scolaire en question à cause de circonstances exceptionnelles déterminées par le directeur; ces circonstances peuvent comprendre entre autres une blessure ou une maladie (documents médicaux exigés).

*** Aux fins de cette règle, on juge la majorité de l'année perdue quand l'élève a assisté à moins de 50 journées d'école.

2.3.2 On ne doit en aucune circonstance accorder une quatrième année de participation à un élève du deuxième cycle du secondaire.

2.3.3 Les élèves qui participent à un échange international approuvé par le MEDPE ne perdront pas d'année d'admissibilité.

2.4 *Élèves de la 6^e année*

2.4.1 Les élèves de la 6^e année qui font partie de la population étudiante d'une école du premier ou du deuxième cycle du secondaire seront admissibles à participer aux activités de SSNE organisées en fonction de groupes d'âge ainsi qu'aux sports scolaires au niveau du premier cycle du secondaire. Aucun élève de la 6^e année ne sera admissible à participer à un sport d'équipe au niveau du deuxième cycle du secondaire.

2.4.2 Les élèves de la 6^e année qui fréquentent une école élémentaire peuvent uniquement participer aux activités de SSNE organisées en fonction de groupes d'âge.

2.5 *Élèves athlètes inadmissibles*

Aucun élève déclaré inadmissible par le directeur ou par SSNE ne pourra participer aux compétitions.

2.5.1 Toute école qui utilise un élève inadmissible dans un concours devra déclarer forfait en faveur de l'école ou des écoles non contrevenantes.

2.6 *Statut d'amateur*

Seul un amateur d'un sport particulier peut représenter une école dans ce sport. (La définition d'« amateur » sera celle de l'organisme national de régie de ce sport.)

2.7 *Équipe junior (deuxième équipe de deuxième cycle du secondaire, et non équipe intermédiaire ou du premier cycle du secondaire)*

Si un élève de l'équipe junior joue (son nom figure sur la feuille de jeu) dans quatre (4) matchs avec l'équipe principale de l'école du deuxième cycle du secondaire après la date limite de déclaration, cet élève ne sera plus admissible à l'équipe junior de ce sport scolaire pour le reste de l'année scolaire. Au moment de compter le nombre de matchs, les tournois auxquels participent trois écoles ou plus compteront comme un match pour chaque jour de la compétition, pour un

maximum de trois. Chaque match compte envers le maximum permis de trois, y compris les épreuves de qualification et les tournois régionaux.

2.8 Classification

2.8.1 Tout élève athlète transgenre a le droit de participer pleinement et en toute sécurité à des activités sportives séparées par genre conformément au document «Lignes directrices pour le soutien aux élèves transgenres et non conformistes de genre ».

2.8.2 Une athlète peut participer à l'épreuve de sélection pour l'équipe mâle. Si l'école a une équipe pour les garçons et une équipe pour les filles, on encourage les élèves à jouer avec l'équipe qui correspond à leur genre.

2.8.3 Aucun élève athlète ne peut jouer avec l'équipe des garçons et l'équipe des filles pour le même sport et dans la même saison. Quand un élève a choisi son équipe, il ne peut plus changer à l'autre équipe pendant la saison.

2.9 École pour laquelle un élève est admissible/transferts

L'école de SSNÉ à laquelle un élève est inscrit le 1^{er} septembre de la première année qu'il est inscrit pour la 10^e année sera l'école dans laquelle cet élève sera admissible à participer aux activités de SSNÉ pendant trois (3) années consécutives. Tout élève d'une école du premier cycle du secondaire qui joue avec une équipe du deuxième cycle du secondaire aura choisi l'école pour laquelle il est admissible.

2.9.1 Tout élève athlète qui change d'école après avoir choisi l'école pour laquelle il est admissible sera admissible dans sa nouvelle école si le transfert a été approuvé par le centre régional pour l'éducation ou le CSAP. L'élève athlète est admissible à participer aux activités de SSNÉ à la date à laquelle son inscription à la nouvelle école membre est complète.

2.9.2 Un élève athlète qui est transféré de n'importe quelle école à une école membre de SSNÉ pendant l'année scolaire et qui n'est pas admissible pour des raisons disciplinaires ou scolaires demeure inadmissible dans sa nouvelle école pendant la même période, comme déterminé par l'ancienne école ou un agent de SSNÉ.

2.9.3 Un élève transféré d'une école pendant une saison sportive devra être pleinement inscrit à la nouvelle école pendant quinze (15) jours du calendrier avant la date de début des championnats provinciaux de ce sport afin d'être admissible à y participer.

2.10 Admissibilité des élèves internationaux

Les élèves qui participent à un programme d'échange éducatif ou d'élève international approuvé par le MEDPE seront admissibles immédiatement à condition de répondre aux exigences concernant l'âge.

2.11 **Programmes spécifiques au sport** Les étudiants inscrits à un programme sportif spécifique au sport ne seront pas éligibles à la compétition dans ce sport SSNS.

2.12 Appels concernant l'admissibilité des élèves

Les appels concernant l'admissibilité des élèves seront autorisés par le directeur de l'école et envoyés au directeur de SSNÉ.

2.13 Recrutement

Toute communication effectuée auprès d'un élève par un entraîneur ou une personne représentant une école et visant à l'inciter à fréquenter une école autre que celle qu'il fréquenterait normalement à des fins purement sportives constitue une activité de recrutement. Il est seulement permis de communiquer avec l'élève après que son inscription a été approuvée par l'administration du centre régional pour l'éducation ou du CSAP. Quand on soupçonne une école membre d'avoir recruté un élève (infraction au Code de déontologie), l'admissibilité de l'élève sera déterminée comme suit :

- a) Le directeur de SSNÉ mènera un examen complet des accusations.
- b) Le directeur de SSNÉ déterminera l'admissibilité des élèves concernés.
- c) Un entraîneur ou représentant de l'école coupable de recrutement sera exclu de toutes les activités de SSNÉ pendant un minimum de deux (2) ans.
- d) Tout programme scolaire en contravention de la règle 2.13 sera mis en probation pendant deux (2) ans.

RÈGLE 3 — ALLOCATION DES DIVISIONS

3.1 Divisions sportives

En baseball, en basketball, en hockey, en balle lente, en soccer et en volleyball, SSNÉ permet un maximum de

trois divisions sauf si le sport en question a une division junior. La classification sera effectuée pour chaque sport individuel annuellement en fonction des nombres déclarés pendant la saison précédente.

Les allocations des divisions seront basées sur les inscriptions comme suit :

Sports avec 30 équipes ou moins – Une division

Sports avec 31 à 60 équipes – Deux divisions attribuées en divisant le nombre total d'écoles en parts égales en deux divisions. On tiendra compte du placement pour refléter les groupements appropriés.

Sports avec plus de 60 équipes — Trois divisions attribuées en divisant le nombre total d'écoles de manière égale en trois divisions. On tiendra compte du placement pour refléter les groupements appropriés. Toute école supplémentaire sera ajoutée en fonction de la population étudiante.

3.2 *Division junior*

Dans les sports qui ont trois (3) divisions, on peut ajouter une division junior afin de permettre à d'autres écoles de participer. L'équipe junior doit être la « deuxième » équipe comme établi par la règle 5.4.4. Tout élève athlète de l'école admissible peut participer au programme junior.

3.2.1 Les équipes juniors ne peuvent pas participer aux tournois des écoles du premier cycle du secondaire.

3.2.2 Les équipes junior peuvent jouer un seul match contre une équipe de premier cycle du secondaire avec la permission de SSNE afin de déterminer si le niveau de compétition est approprié.

3.3 *Inscription*

Les chiffres d'inscription utilisés pour la classification mentionnée aux sections 1 et 2 ci-dessus sont ceux fournis par le DEECD pour les inscriptions de l'année scolaire précédente et les chiffres d'inscription fournis par les écoles indépendantes lors de l'inscription.

3.4 *Allocation des équipes*

Les écoles peuvent seulement inscrire une (1) équipe de n'importe quelle division pour continuer dans un championnat provincial.

3.4.1 Les écoles peuvent inscrire une équipe par sport dans les disciplines suivantes : badminton, course de fond, football, golf, ski, tennis de table, athlétisme et lutte

3.4.2 Les écoles peuvent inscrire plus d'une équipe dans les disciplines suivantes : baseball, soccer, volleyball, basketball, hockey, curling, balle lente et rugby

3.4.3 L'équipe junior sera considérée la deuxième équipe de l'école pour tout sport offrant la division junior (tous les élèves sont admissibles).

3.4.4 Dans le cas de sports qui n'offrent pas de division junior, la deuxième équipe peut jouer dans la division inférieure à celle de la première équipe, mais les élèves de la 12^e année ne sont pas admissibles.

3.4.5 Une troisième équipe d'école peut jouer dans la division inférieure à celle de la première équipe s'il existe une division junior (élèves de la 12^e année inadmissibles) ou deux divisions en dessous de celle de la première équipe s'il n'y a pas de division junior (élèves de la 12^e et la 11^e année inadmissibles).

3.4.6 Une quatrième équipe d'une école peut jouer deux divisions en dessous de la première équipe s'il existe une division junior (les élèves de 12^e et 11^e année ne sont pas admissibles)

3.4.7 Les écoles qui inscrivent plus d'une équipe à un tournoi provincial doivent répondre à toutes les exigences pour la première équipe si elles souhaitent maintenir leur admissibilité aux autres niveaux. Il est entendu que la première équipe de l'école est la plus forte. La manipulation de la composition des équipes afin de créer une deuxième équipe plus forte sera considérée une violation de l'éthique et sera traitée comme telle.

3.5 *Changement de division*

3.5.1 Les écoles peuvent demander à progresser dans une division de jeu dans un sport pour participer à une compétition plus appropriée pour l'équipe.

3.5.2 L'équipe doit rester dans la division supérieure pendant toute la saison demandée.

3.6 *Changements au tableau de service*

Avant la date de déclaration, les élèves peuvent se déplacer entre la première et la deuxième (ou troisième) équipe de l'école. Après la date de déclaration, les élèves ne peuvent pas transférer à une équipe d'un plus bas niveau. Si un élève joue (son nom figure sur la feuille de jeu) dans quatre (4) matchs avec l'équipe supérieure de l'école après la date de déclaration, cet élève ne sera plus admissible aux équipes de niveaux inférieurs de cette discipline pour le reste de l'année scolaire. Au moment de compter le nombre de matchs, les tournois auxquels participent trois écoles ou plus compteront comme un match

pour chaque jour de la compétition, pour un maximum de trois. Chaque match compte envers le maximum permis de trois, y compris les épreuves de qualification et les tournois régionaux.

3.7 *Équipes coopératives*

SSNÉ permet à deux écoles membres dont la population étudiante n'est pas suffisamment nombreuse pour créer une équipe dans un des sports de SSNÉ (baseball, soccer, football, hockey, basketball, balle lente, rugby et volleyball) de faire la demande pour créer une équipe coopérative :

3.7.1 L'équipe coopérative doit faire une demande d'approbation annuelle.

3.7.2 La date limite pour faire une demande pour créer une équipe coopérative est la date de déclaration déterminée par le bureau de SSNÉ.

3.7.3 L'équipe coopérative doit être approuvée par le directeur des deux écoles. Une école peut faire la demande, et le directeur de SSNÉ communiquera avec les directeurs des deux écoles pour obtenir l'approbation finale.

3.7.4 En ce qui concerne les équipes coopératives de baseball, basketball, hockey, soccer, rugby, balle molle et volleyball, les deux écoles doivent avoir une population étudiante de moins de 250 élèves du deuxième cycle du secondaire, et les deux populations étudiantes ensemble détermineront la division dans laquelle l'équipe sera placée pour les compétitions.

3.7.5 Les écoles publiques avec une population d'études secondaires de moins de 75 peuvent demander une coopérative avec une école à proximité de toute population.

3.7.6 Les écoles publiques ayant une population scolaire de moins de 100 élèves peuvent demander à former une équipe coopérative comprenant jusqu'à trois écoles comptant une population scolaire de moins de 100 élèves dans une zone géographique raisonnable. Les populations étudiantes combinées détermineront la division dans laquelle l'équipe sera placée pour la compétition.

3.7.7 On peut faire la demande au directeur de SSNÉ pour créer une équipe coopérative de football. Les écoles ayant une population de plus de 600 élèves du deuxième cycle du secondaire ne seront pas considérées pour la création d'équipes coopératives.

RÈGLE 4 — DÉCLARATIONS DE SPORTS

4.1 *Déclarations*

Une école peut déclarer plusieurs équipes dans le sports suivants (baseball, soccer, football, hockey, basketball, balle lente, rugby, volleyball) selon la règle 3.4. Les écoles qui n'ont pas l'intention de participer à des sports d'équipe au niveau provincial doivent déclarer leurs intentions lors du processus de déclaration SSNS.

RÈGLE 5 — CHAMPIONNATS PROVINCIAUX

5.1 *Dates et règles du jeu*

SSNÉ doit approuver les lieux, dates et règles des compétitions, ainsi que toutes les autres politiques se rapportant aux championnats provinciaux.

5.1.1 SSNÉ fournira les dates et la rotation de ceux qui tiendront les championnats provinciaux.

5.2 *Format de qualification provinciale*

Le directeur de SSNÉ :

- après consultation avec les directeurs généraux, déterminera le format du jeu pour les qualifications aux championnats provinciaux et pour les championnats eux-mêmes;
- déléguera les responsabilités dans l'organisme ainsi que l'administration de ces championnats.

5.3 *Rapprochement financier d'un championnat provincial*

La SSNS est financièrement responsable de l'organisation des championnats provinciaux. Elle sera responsable du paiement des dépenses approuvées à l'avance par son bureau, y compris celles des officiels et de la location des installations.

5.4 *Frais d'inscription pour les championnats provinciaux*

Les écoles indépendantes payeront les frais d'inscription suivants pour les championnats provinciaux :

5.4.1 Sports d'équipe : 150 \$ (exceptions : basketball 200 \$, hockey 250 \$, golf féminin 45\$)

5.4.2 Sports individuels : 15 \$ par athlète (maximum de 60 \$ par classification et 180 \$ en total)

5.5 *Restrictions des championnats*

5.5.1 Afin que l'on puisse organiser un championnat provincial de SSNÉ dans n'importe quel sport d'équipe, il doit y avoir un minimum de 12 écoles en provenance d'au moins trois régions ayant déclaré leur

participation au sport en question pour la saison.

5.5.2 Pour les championnats provinciaux SSNS dans les sports d'équipe, le format du championnat ne doit pas compter plus de 50 % du total des équipes inscrites dans la division, à moins que cela ne soit jugé nécessaire pour une compétition équitable.

5.5.3 Le format du championnat provincial de n'importe quel sport peut être modifié par le directeur de SSNE en consultation avec les directeurs généraux en raison de facteurs atténuants, y compris les conditions météorologiques, les installations ou le nombre d'écoles ayant déclaré leur participation dans n'importe quelle division.

5.5.4 Le Championnat provincial sera annulé ou reporté si moins de 50 % des équipes participantes sont disponibles pour participer le premier jour de compétition.

5.5.5 Lors de championnats régionaux, d'épreuves de qualification ou de championnats provinciaux de SSNE, il est interdit de présenter des prix autres que ceux fournis par SSNE.

5.6 Dates des championnats régionaux

Tous les gagnants régionaux doivent être déterminés au plus tard à la date fixée par SSNE. Les exceptions doivent être approuvées par le directeur de SSNE.

5.5.1 Le prix du championnat du CRE ou conseil scolaire dans une compétition d'équipe peut uniquement être décerné quand au moins deux équipes de la même division et du même CRE ou conseil scolaire participent.

5.7 Représentation régionale

La représentation régionale aux championnats provinciaux sera déterminée par un comité composé du directeur de SSNE et de directeurs généraux en fonction de chaque sport. Le comité ajustera la représentation proportionnelle en fonction du nombre d'équipes déclaré dans chaque CRE ou conseil scolaire ou en fonction du classement des équipes de chaque division.

5.7.1 Dans les situations où la représentation aux championnats provinciaux serait directe en raison du nombre d'écoles membres inscrites ou actives dans certains sports dans la région, les écoles doivent organiser des compétitions et éliminer au moins deux autres écoles dans leur propre région ou dans une autre région afin de passer automatiquement au championnat provincial. Les écoles hôtes pour le championnat de hockey de SSNE passeront automatiquement au championnat, mais devront tout de même participer aux épreuves régionales. S'il n'y a pas d'épreuves régionales dans la région hôte, le directeur général, en consultation avec les directeurs généraux régionaux, pourrait exiger que le demandeur participe à un événement de qualification ou choisir d'éliminer l'exigence selon laquelle l'école qui fait la demande doit participer au championnat régional (c.-à-d. si l'équipe fait partie de 8 équipes les plus fortes). Dans le cas du soccer, si une école est la seule participante de sa région et que c'est à son tour d'être hôte, elle peut être hôte d'un championnat de soccer de SSNE si elle réussit à un événement de qualification. Si l'école ne réussit pas l'événement de qualification, l'hôte sera déterminé par le directeur de SSNE et les directeurs généraux régionaux.

5.8 Frais de participation aux événements régionaux et de qualification

5.8.1 Championnats régionaux

Les écoles hôtes auront le droit de demander des frais de participation dans les conditions suivantes :

- a.) Les frais serviront à payer les officiels et la location des installations, s'il y a lieu.
- b.) Toutes les recettes d'entrée doivent aller envers le coût des officiels et de la location des installations, s'il y a lieu.
- c.) Si les recettes d'entrée couvrent le coût des officiels et des installations, on ne doit charger aucuns frais aux écoles participantes et les frais déjà recueillis seront remis aux écoles participantes.
- d.) Si les recettes d'entrée couvrent seulement une partie des frais des officiels et des installations, la responsabilité de payer le reste de ces frais sera divisée de façon égale entre toutes les écoles participantes.
- e.) Le montant des frais de participation pour les tournois régionaux et les événements de qualification doit être approuvé par le directeur général.

5.8.2 Matches éliminatoires

- a.) Les écoles hôtes sont responsables des frais des officiels.
- b.) Toutes les recettes d'entrée doivent aller vers les frais pour les installations, s'il y a lieu.
- c.) Le reste des frais de location des installations (après réception des recettes d'entrées) sera divisé entre les équipes participantes.

RÈGLE 6 **COMPÉTITION GÉNÉRALE**

6.1 ***Associations de CRE ou de conseils scolaires***

Les associations des CRE ou de conseils scolaires doivent respecter les règles et les politiques de SSNÉ. Toute autre règle locale sera sujette à l’approbation de SSNÉ. Le non-respect pourrait mener à la perte d’admissibilité.

6.2 ***Règles***

Dans toutes les compétitions de CRE, de conseil scolaire, de région ou de province, les règles de SSNÉ prennent préséance sur toute autre règle contradictoire émise par un organisme sportif provincial.

6.3 ***Surveillance de l’équipe et déplacements***

Toute équipe d’école membre qui se déplace pour participer à une compétition de SSNÉ doit respecter les politiques et procédures de son centre régional pour l’éducation ou conseil scolaire en ce qui a trait à la surveillance et aux déplacements.

6.4 ***Dates de début et de fin des compétitions***

6.4.1 Fixer une date de début signifie qu’AUCUNE activité organisée, qu’il s’agisse d’épreuves de sélection, d’entraînements en équipe ou de matchs, ne peut avoir lieu avant le premier jour approuvé par SSNÉ. Cette restriction ne s’applique pas aux activités auxquelles tous les élèves d’une école ont le droit de participer. Elle concerne seulement les activités en équipe. Avant la date en question, les écoles ne peuvent pas participer à des activités en équipe ou organiser des événements pour équipes ou individus dans le cadre du processus de sélection. À partir de la date de début des sélections, il est convenu que tous les élèves admissibles doivent pouvoir participer à des épreuves de sélection.

6.4.2 Les limites de matchs s’appliquent à tous les matchs ou les jours de compétition avant le championnat régional de SSNÉ. Note : Les tournois auxquels participent trois écoles ou plus compteront pour un match par jour de compétition, pour un maximum de trois. Voici les limites liées aux matchs pour les sports de SSNÉ :

SPORT D’AUTOMNE	LIMITE	SPORT D’HIVER	LIMITE
Football	12 matchs	Ski	8 jours de compétition
Soccer	18 matchs	Planche à neige	8 jours de compétition
Baseball	10 jours de compétition	Basketball	32 matchs
Course de fond	8 jours de compétition	Cheerleading	8 jours de compétition
Golf	8 jours de compétition	Curling	8 jours de compétition
Volleyball	22 jours de compétition	Hockey	42 matchs
		Lutte	15 jours de compétition

SPORTS DE PRINTEMPS	LIMITE
Badminton	12 jours de compétition
Tennis de table	10 jours de compétition
Athlétisme	12 jours de compétition
Balle molle	14 jours de compétition
Rugby	12 matchs (maximum 10 matchs de ligue)

6.4.3 Toute école ne respectant pas les dates de début et de fin de compétition ainsi que les limites liées aux matchs sera disqualifiée des éliminatoires de SSNÉ.

6.5 ***Fin de la saison***

Une fois que le championnat de SSNÉ a commencé, toutes les équipes parrainées par des écoles dans le sport sont dissoutes jusqu’à l’année scolaire suivante. L’école ne doit pas continuer d’organiser des épreuves de sélection, des entraînements en équipe ou des matchs ni de fournir des fonds, des uniformes, des arbitres ou un mode de transport puisque tout soutien du genre sera considéré comme du parrainage. Cette restriction ne doit nullement influencer les programmes intramuraux.

6.6 *Tournis de fin d'année*

Aucun tournoi par invitation de deuxième cycle du secondaire ne doit avoir lieu pour le même sport lors d'une fin de semaine pour laquelle SSNÉ a déclaré un championnat de ce sport.

6.7 *Engagement des écoles membres*

Les écoles membres doivent respecter tous leurs engagements. Quand une école a accepté de participer à une compétition avec une autre école ou d'assister à un événement d'un non-membre qui est autorisé par SSNÉ, cette école doit respecter son engagement. À défaut, suite à une enquête, SSNÉ pourrait prendre des mesures disciplinaires.

6.8 *Compétitions avec des équipes autres que celles des écoles*

Les équipes des écoles ne doivent participer à aucune activité athlétique avec des équipes autres que celles des écoles. Les écoles membres peuvent seulement participer à des matchs avec des écoles reconnues par un organisme de sport scolaire de la province, du territoire ou de l'état. On peut faire des exceptions pour des matchs contre des équipes de l'âge approprié en provenance de pays où les sports ne font pas partie du système scolaire ou pour des circonstances particulières comme des matchs avec d'anciens élèves, des campagnes de financement, etc. Les écoles respecteront la règle 6 au moment de faire une demande d'approbation pour ces activités.

6.9 *Restrictions pour les compétitions*

Les écoles membres ne doivent participer à aucune compétition :

- avant 15 h lors de la journée de conférence provinciale;
- avant 13 h le jour du Souvenir.

6.10 *Horaires des sports scolaires*

Les compétitions de sports scolaires doivent généralement avoir lieu en dehors des heures de classe normales.

RÈGLE 7 — APPROBATION POUR LES COMPÉTITIONS

Les écoles qui souhaitent participer à des activités athlétiques en dehors de la portée de SSNÉ doivent faire une demande d'approbation auprès de SSNÉ pour chaque événement en avance en envoyant une demande au directeur de SSNÉ. Cela comprend les activités suivantes :

- assister à des tournois scolaires interprovinciaux organisés par des écoles reconnues par des organismes de sports scolaires d'une province, d'un territoire ou d'un état
- assister à des rencontres organisées par des universités, des organismes privés ou des compétitions internationales dans lesquelles toutes les équipes participantes sont reconnues par un organisme de sport scolaire d'une province, d'un territoire ou d'un état
- organiser des tournois d'écoles interprovinciales avec des équipes reconnues par des organismes de sports scolaires d'une province, d'un territoire ou d'un état
- participer à des compétitions ou des matchs d'exhibition interprovinciaux avec des équipes reconnues par des organismes de sports scolaires d'une province, d'un territoire ou d'un état
- événements spéciaux à l'école (matchs avec d'anciens élèves)

[Cliquez ici pour le formulaire de demande d'approbation.](#)

RÈGLE — PARRAINAGE

8.1 *Parrainage extérieur*

8.1.1 Les écoles qui obtiennent un parrainage doivent s'assurer que le parrain est de nature acceptable comme déterminée par le directeur, le directeur général et le CRE ou conseil scolaire.

8.1.2 Les écoles qui servent d'hôte pour des championnats de SSNÉ doivent adhérer aux exigences de tout contrat entre SSNÉ et ses parrains.

8.1.3 Les noms ou logos des parrains qui figurent sur les uniformes scolaires seront limités à un par haut. Un logo de parrain sur l'avant ou sur le haut du dos est limité à une taille de 8.75 cm de haut et 8.75 cm de large. Un logo de parrain sur le dos du haut d'uniforme qui est placé sous le numéro du joueur ou à 10 cm de l'ourlet peut mesurer 8.75 cm en hauteur et 30 cm en longueur. Les chandails pour l'échauffement, les manteaux d'équipe et les autres vêtements de l'équipe peuvent afficher des logos des parrains de n'importe quelles dimensions.

RÈGLE 9 — ENTRAÎNEMENT

9.1 *Restriction concernant l'âge des entraîneurs*

Tout entraîneur âgé de moins de vingt-et-un ans (21) doit être accompagné par un enseignant membre du personnel en tout temps. L'entraîneur responsable de toute activité de SSNÉ doit avoir atteint l'âge de la majorité, soit 19 ans (19).

9.2 ***Entraîneurs communautaires***

Tous les entraîneurs communautaires de SSNÉ qui n'occupent pas de poste d'enseignement dans un CRE ou conseil scolaire ou dans une école privée membre doivent respecter toutes les politiques et les exigences pour les bénévoles établies par le CRE, le CSAP, MK ou l'école privée.

9.3 ***Formation sur les commotions cérébrales***

Tous les entraîneurs-chefs de SSNS doivent suivre les modules « Prendre une tête » et « Sport sécuritaire » ou un équivalent offert par l'Association canadienne des entraîneurs (ACE). Ce cours est accessible sur le site web de SSNS (www.schoolsportns.ca) ou de l'ACE (www.coach.ca).

9.4 ***Exigences concernant la formation des entraîneurs***

SSNÉ exige que les entraîneurs suivent des formations particulières dans les sports suivants :

Football — Tous les entraîneurs en chef doivent suivre les cours « Entraîneur de position » et « Module contact sécuritaire » du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE).

- Tous les entraîneurs adjoints doivent suivre le cours « Module contact sécuritaire » du PNCE.

Hockey — Tous les entraîneurs en chef doivent suivre le cours « Développement 1 » du PNCE.

Lutte — Tous les entraîneurs doivent suivre le cours « Compétition — Introduction partie 1 » (lutte) du PNCE.

Cheerleading — Tous les entraîneurs doivent suivre le cours NS Cheer de niveau 3 ou plus haut.

Rugby — Tous les entraîneurs doivent suivre le module IRB Rugby Ready (en ligne).

- Tous les entraîneurs doivent suivre le cours « Sport communautaire – Initiation (avec contact) » du PNCE.

Ski alpin — Les entraîneurs doivent être certifiés au niveau introduction par la Fédération des entraîneurs de ski du Canada (FESC).

Planche à neige — Tous les entraîneurs doivent suivre le cours « Compétition – Introduction » du PNCE.

RÈGLE 10 — DISCIPLINE

10.1 ***Agents de SSNÉ***

Un agent autorisé par SSNÉ a le droit de suspendre ou de pénaliser, de quelque façon que ce soit, un athlète, un entraîneur ou une école membre pour toute infraction aux règlements ou au code de conduite de SSNÉ ou pour tout autre motif valable. Dans les cas où une pénalité n'est pas prévue par les règlements de SSNÉ, l'agent autorisé par celui-ci décidera de la période de suspension, ainsi que de toute pénalité à imposer. Les suspensions de matchs doivent avoir lieu lors de matchs d'école qui comptent. Les matchs qui comptent sont les matchs décisifs réguliers de la ligue scolaire, les matchs d'exhibition ou les tournois autorisés par l'école. La participation aux matchs dans le cadre de tournois scolaires et aux matchs d'exhibition préapprouvés doit être autorisée par le directeur général par écrit. Les matchs d'exhibition approuvés après une suspension ne compteront pas comme matchs qui comptent.

Toute suspension qui dépasse la fin de la saison en cours sera transférée à l'année scolaire de SSNÉ suivante. Un élève athlète pour qui il s'agit de la dernière année d'admissibilité et qui doit servir la fin de sa suspension devra la servir dans tout autre sport interscolastique auquel il participe.

Clarification : un « agent autorisé » sera déterminé comme suit :

Dans une compétition entre des écoles de différents CRE ou conseils scolaires de la région, le directeur général aura le droit de suspendre ou de pénaliser, de quelque façon que ce soit. Dans une compétition entre des écoles de différentes régions, le directeur de SSNÉ aura le droit de suspendre ou de pénaliser, de quelque façon que ce soit.

NOTE : Dans les tournois d'exhibition et en l'absence d'un agent autorisé de SSNÉ, le directeur du tournoi aura le droit de suspendre. Un agent autorisé de SSNÉ (coordonnateur de CRE ou de conseil scolaire, directeur général ou directeur de SSNÉ) doit être avisé de la suspension dès que cela est possible dans la mesure du raisonnable.

10.2 Suspensions – Toute suspension de match doit être purgée lors de matchs scolaires significatifs. Les matchs significatifs sont les matchs réguliers de ligue scolaire/éliminatoires, les matchs hors-concours ou les tournois scolaires sanctionnés avant les championnats régionaux. Les matchs hors-concours approuvés/programmés après une suspension ne compteront pas comme des matchs significatifs. Aucun match hors-concours joué après les championnats régionaux ne peut donner lieu à des suspensions.

10.2.1 Toute suspension qui dépasse la durée restante de la saison sera reportée à l'année scolaire SSNÉ suivante. Un étudiant-athlète en dernière année d'admissibilité qui a encore une suspension sera suspendu dans tout autre sport interscolaire auquel il participe.

10.3 Suspension de personnes

10.3.1 Abus physique infligé à un officiel, accidentel – toucher, tenir ou pousser accidentellement un officiel.

Minimum de 5 matchs.

10.3.2 Violence physique envers un officiel -tentative délibérée de frapper, faire trébucher ou contacter un officiel de manière agressive - suspension immédiate en attendant l'examen du directeur du SSNÉ

10.3.2 Abus verbal envers un officiel

- Première infraction – suspension minimale de cinq matchs.

- Deuxième infraction – Suspension immédiate en attendant l'examen du directeur du SSNÉ

10.3.3 Tentative de blessure (y compris bagarre) – Les pénalités pour intention de blesser s'accumulent au-delà de l'admissibilité au lycée.

- Première infraction – suspension minimale de cinq matchs

- Deuxième infraction – suspension d'au moins 10 matchs

- Troisième infraction - Retrait du sport scolaire.

10.3.4 Grossièretés – Première infraction – suspension pour le reste du match, ainsi que pour tout le match suivant.

- Deuxième infraction – suspension pour le reste du match, plus les trois prochains matchs.

10.3.5 Un langage/comportement répréhensible en ce qui concerne les relations raciales, la compréhension interculturelle et les droits de l'homme entraînera l'expulsion du jeu et une suspension indéfinie en attendant le résultat d'une enquête du SSNÉ.

10.3.6 Tout étudiant-athlète expulsé d'un match doit purger au moins un match.

- Les jeux supplémentaires seront évalués comme prescrit par la règle 10.

10.3.7 Tout élève expulsé d'un match dans les dix (10) dernières minutes se verra imposer une suspension supplémentaire d'un (1) match.

10.3.8 Tout étudiant-athlète expulsé d'un match SSNÉ doit quitter l'aire de jeu sous surveillance.

* Seules les exceptions sont prises en compte par SSNÉ lorsqu'aucune personne responsable de l'école (entraîneur adjoint, manager, enseignant, administrateur ou parent) n'est disponible pour s'assurer que l'élève est en sécurité en dehors de l'aire de jeu. Si l'entraîneur-chef est le SEUL adulte responsable disponible, l'élève peut rester sur le banc pour le reste de la partie.

10.4 Suspension d'un entraîneur – Un entraîneur qui est expulsé d'un match doit servir une suspension d'un minimum de deux (2) parties. Un entraîneur suspendu :

— ne doit accomplir aucune fonction associée aux responsabilités d'un entraîneur les jours de compétition ni avoir de contact lié au sport avec les membres de l'équipe ou l'entraîneur adjoint les jours de compétition;

- ne doit pas assister aux matchs joués par l'équipe pendant sa suspension;

- ne doit pas entraîner d'autres équipes d'écoles de SSNÉ pendant sa suspension.

10.4.1 Les matchs supplémentaires seront évalués comme prescrit par la règle 10 ou par le directeur régional/directeur SSNS pour violations du code de comportement.

10.4.2 Une deuxième expulsion au cours de la même saison sportive entraînera une suspension d'au moins dix (10) matchs.

10.4.3 Une troisième expulsion au cours de la même saison sportive entraînera une suspension indéfinie en attendant l'examen du directeur du SSNS.

10.5 Suspension conditionnelle – Un joueur qui est suspendu pour viol flagrant des règles de n'importe quel sport d'une ligue organisée risque d'être déclaré inadmissible aux matchs de SSNÉ jusqu'à la fin de la suspension ou jusqu'à ce que le cas soit examiné par SSNÉ ou ses agents.

10.6 Suspensions majeures – Tout étudiant-athlète suspendu pour une suspension majeure (5 matchs ou plus) ne sera éligible à aucune activité SSNS tant que la suspension n'a pas été purgée.

RÈGLE 11 – CONTESTATIONS et APPELS

11.1 Niveaux d'appel

Toutes les écoles membres ont le droit de faire appel des décisions de SSNÉ. Les appels sont faits par le directeur au prochain niveau de SSNÉ au-dessus de celui qui a pris la décision en question. Les niveaux d'appel de SSNÉ comprennent :

Niveau 1 — Directeur de SSNÉ

Niveau 2 — Directeur du BSCENE* (Le directeur général du BSCENE peut déléguer les responsabilités à un comité composé d'au moins une personne désignée par poste ou par nom; le comité peut inclure le directeur général du BSCENE.)

*Les décisions des appels de niveau 2 sont finales.

11.1.1 Si un des agents de SSNÉ est concerné par la décision originale, ce membre ne participera pas au processus de décision de l'appel.

11.2 Appel des règles SSNS – Un établissement scolaire membre peut faire appel d'une règle du SSNS figurant dans le manuel SSNS en vigueur. L'appel doit être déposé par le directeur et sera considéré comme un appel de niveau 1.

11.3 *Motifs pour appel*

Une école qui souhaite faire appel d'une décision au prochain niveau doit :

- fournir des preuves que les règles de SSNE ont mal été interprétées ou n'ont pas bien été appliquées dans la décision originale; ou
- fournir de l'information qui n'était pas disponible au moment de prendre la décision originale.

11.3.1 Les décisions des officiels de matchs ne peuvent motiver une contestation.

11.4 *Compétitions régionales*

Lors de séries éliminatoires régionales, les appels de niveau 1 doivent être envoyés au directeur général; en son absence, le directeur de SSNE se prononcera sur les appels.

11.5 *Championnats provinciaux*

Lors de championnats provinciaux, les appels de niveau 1 doivent être adressés au directeur de SSNE; en son absence, le directeur général de la région hôte du tournoi se prononcera sur les appels.

RÈGLE 12 — INVENTAIRE DE SPORTS DE SSNE

12.1 *Adoption d'un nouveau sport*

On doit répondre aux critères suivants pour l'adoption d'un nouveau sport de SSNE :

- On doit faire une proposition pendant un atelier de SSNE avec une date de participation qui favorise l'adoption du sport en question
- Le sport doit être pratiqué dans au moins trois régions.
- L'atelier de SSNE doit développer une ligne de temps pour la mise en œuvre d'un nouveau sport.
- SSNE doit approuver le plan de mise en œuvre pour l'introduction du nouveau sport.

12.2 *Abandon d'un sport*

Tous les sports de SSNE seront examinés annuellement afin d'en déterminer le statut sur les points suivants :

- Des championnats régionaux ont lieu dans au moins trois régions.
- Il y a 15 écoles membres ou plus qui participent au sport en question pendant trois années consécutives.

SSNE déterminera le statut des sports qui ne répondent pas aux critères ci-dessus.